

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO

Quai Nord - BP 65
76470 LE TREPORT

Références : 2022 - E30138
Code AIOT : 0005103651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Site du Tréport 80350 MERS LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 juillet 2022, un arrêté préfectoral a constaté le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles du secteur hydrographique de la Bresle. Une visite d'inspection a donc été organisé au sein des établissements les plus consommateurs en eau du bassin, dont Timac Agro.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- Site du Tréport 80350 MERS LES BAINS
- Code AIOT : 0005103651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TIMAC AGRO exploite, sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains une usine de fabrication d'engrais à base de phosphate sous forme de granulés, destinés à l'agriculture.

Ces engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis séchage. La production spécifique des superphosphates nécessite l'attaque acide du phosphate, pour en modifier la solubilité, avant granulation.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
2	Réalisation et équipement de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente des consommations d'eau particulièrement réduites par rapport à celles autorisées, ce qui indique un travail de fond important sur la réduction des consommations d'eau. La modification de son arrêté préfectoral est proposée pour adapter les consommations d'eau autorisées, et pour basculer une partie des approvisionnements issus du prélèvement dans les eaux souterraines vers de l'eau issue du réseau public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau souterraine - 60 000 m3 par an. Débit maximal journalier de 200 m3. Réseau public de Mers - Le Tréport - 6 500 m3 par an. Débit journalier de 25 m3.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les niveaux de consommation ont été présentés par l'exploitant. La consommation annuelle d'eau issue du réseau public est de 15 000 m3 par an (contre 6 500 m3 autorisée) et la consommation d'eau prélevée est de 8 000 m3 par an (contre 60 000 m3 autorisée). L'exploitant a donc fortement diminué ses consommations d'eau avec une consommation de 23 000 m3 annuel contre 66 500 m3 autorisés, mais il dépasse la consommation d'eau issue du réseau public. Cette augmentation est notamment due à une modification dans l'alimentation des installations du laveur, dans la mesure où l'utilisation d'eau prélevée entraînait une problématique odeur. Le gestionnaire du réseau d'eau public a donné son accord pour une augmentation des consommations d'eau de 6500 m3 par an à 15 000 m3 par an. Les consommations d'eau sont fortement liées à la nature de l'engrais produit. Pour les engrais phosphatés, la nécessité d'utiliser un équipement supplémentaire augmente les consommations d'eau. Ces productions ont essentiellement lieu au printemps et à l'été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de consommation. Celui-ci a permis de valider la période d'arrêt d'activité (et donc des consommations d'eau) de mi juillet à mi août. Les évolutions des consommations ont également pu être appréciés sur une année civile. L'exploitant a indiqué avoir un projet d'affiner le comptage d'eau par atelier, afin de faciliter l'identification des dérives et d'optimiser les actions mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet